



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240086

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Attractivité économique et touristique

OBJET : Attribution de l'aide - investissement immobilier agricole - GAEC LE PAIN DES FONTAINES (annexe)

Annexe(s) :

- Convention

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la convention signée le 16 juillet 2019, entre la communauté de communes Mellois en Poitou et la Région Nouvelle Aquitaine, relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

Vu le régime SA.63945 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », modifié par le SA.103392 ;

Vu la délibération C31_03_2022_02 du conseil communautaire de la communauté de communes de Mellois en Poitou du 31 mars 2022, adoptant la stratégie d'attractivité économique et touristique, qui comporte une thématique sur l'agriculture et l'alimentation ;

Vu la délibération n° C17_11_2022_13 du conseil communautaire de la communauté de communes de Mellois en Poitou du 17 novembre 2022, adoptant la création d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise spécifique agricole encourageant la production, la transformation et la vente de produits alimentaires issus du territoire de Mellois en Poitou, et autorisant le président à signer la convention afférente ;

Considérant la demande de subvention reçue de la part de GAEC LE PAIN DES FONTAINES ;

Considérant la réunion du comité de sélection du dispositif d'aide immobilier investissement agricole en date du 14 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : L'attribution de l'aide à l'entreprise GAEC LE PAIN DES FONTAINES, localisée sur la commune de LOUBILLÉ pour un montant de 2 621,10€.

Article 2 : La signature de la convention afférente, telle qu'annexée.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET